

---

Enquêtes de servitude de passage de canalisations  
d'eaux usées :

- Desserte du lieudit « Buisson Dessus » ;
- Desserte du lieudit « Buisson Dessous ».

---

## ***Rapport d'enquête***

- 1- Procès-Verbal de synthèse**
- 2- *Avis et conclusion motivés*

## SOMMAIRE

\*\*\*\*\*

<b>1</b>	<b>SITUATION et CONTEXTE .....</b>	<b>3</b>
1.1	Le projet .....	3
1.2	Montant estimatif .....	4
1.3	Documents de référence et/ou consultés.....	4
1.3.1	Décision.....	4
1.3.2	Documents juridiques : .....	4
1.3.3	Autres documents : .....	5
<b>2</b>	<b>Situation de GRUFFY.....</b>	<b>5</b>
2.1	Schéma directeur d'assainissement de 2016 .....	5
2.2	PLUi du Pays d'Alby : modification n°1 approuvée le 17 décembre 2020 .....	6
<b>3</b>	<b>L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....</b>	<b>7</b>
3.1	Décisions .....	7
3.2	Contenu des dossiers présentés à la consultation du public.....	8
3.3	Déroulement de l'enquête publique.....	8
3.4	Réunions pré et post enquête .....	9
3.5	Visites de terrain .....	9
3.6	Mémoire de fin d'enquête.....	9
3.7	Synthèse des observation du SILA.....	10
<b>4</b>	<b>AVIS des Personnes Publiques Associées ou Consultées et autres entités. ....</b>	<b>11</b>
<b>5</b>	<b>OBSERVATIONS et PROPOSITIONS du public.....</b>	<b>11</b>
<b>6</b>	<b>DEMANDES complément d'informations et REPONSES du Maître d'Ouvrage... 35</b>	
6.1	Remarques concernant le contenu du dossier : .....	35
6.2	Recueil des observations déposées par le public, .....	36
6.2.1	Les oppositions .....	36
6.2.2	Proposition et contre-proposition .....	38
6.2.3	Demandes particulières .....	39

## 1 SITUATION et CONTEXTE

La présente enquête fait suite à la demande du SILA (Syndicat mixte du lac d'Annecy), pour obtenir des servitudes de passage de canalisations d'eaux usées sur le territoire de la commune de GRUFFY, aux lieux-dits « Buisson dessus » et « Buisson dessous ».

La commune GRUFFY, code INSEE 74138 et code postal 74540 :

- Est située dans le département de la Haute Savoie en région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- A une population en quasi constante évolution depuis 50 ans. De 551 habitants en 1968 elle était de 1653 habitants en 2020 ;
- A une superficie de 14.44 km<sup>2</sup>, avec une occupation des sols marquée par l'importance des forêts et milieux semi-naturels.
- Se situe à une altitude moyenne est de 580 mètres environ.



Suite à l'arrêté préfectoral n°PREF/DCRL/BCLB – 2015-005 du 29 juillet 2016 créant la Communauté d'Agglomération « Grand Annecy », le SILA a compétence d'assainissement sur le territoire de la commune de GRUFFY

La présente enquête fait suite à la demande du SILA (Syndicat mixte du lac d'Annecy), pour obtenir des servitudes de passage de canalisations d'eaux usées sur le territoire de la commune de GRUFFY.

### 1.1 Le projet

Le projet concerne l'extension du réseau d'assainissement collectif vers les lieux-dits des « Buissons dessus et dessous », et son raccordement au réseau existant du chef-lieu.



Le secteur « des Buissons » a été identifié, dans la PLUi du Pays d'Alby (annexe eaux usées du PLUi) approuvé le 29 mars 2018, comme prioritaire dans la programmation des travaux de collecte des eaux usées.

Le tracé proposé pour implanter la canalisation d'eaux usées, emprunte principalement les voiries publiques toutefois 4 parcelles de « Buisson Dessus » et 19 parcelles de « Buisson Dessous » sont concernées par le passage du collecteur et les servitudes qui y sont liées.

## 1.2 Montant estimatif

Le projet est inscrit au titre de la programmation annuelle des travaux d'assainissement du SILA. Les montants estimés sont de :

- 613 340,05€ HT pour la desserte de « Buisson Dessous » ;
- 218 728,40€ HT pour la desserte de « Buisson Dessus ».

## 1.3 Documents de référence et/ou consultés

### 1.3.1 Décision

L'enquête faisant suite aux décisions suivantes :

- Délibération du bureau du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy, en date du 20 janvier 2020 et référencée N°015-20 ;
- Arrêté n°PREF/DRCL/BAFU/2021-0076 du 23 septembre 2021 portant ouverture d'enquête de servitude en vue du passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Gruffy, aux lieux-dits « Buisson Dessous » et « Buisson Dessus » ;
- Courrier du 23 septembre 2021 de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie désignant Monsieur C. Fontanilles en qualité de Commissaire Enquêteur.

### 1.3.2 Documents juridiques :

- Code rural et de la pêche maritime : articles I152-1, L152-2, R. 152-1 à R152-15 ;
- Code des relations entre le public et l'administration : articles L. 134-1 et suivants ;
- Code de l'expropriation : articles R. 131-6 et R.131-7 ;
- Loi du 29 décembre 1892 relative à l'occupation temporaire de terrains privés pour l'exécution de travaux publics.

### 1.3.3 Autres documents :

- Liste des courriers de notification d'enquête adressés par SILA aux propriétaires des parcelles traversées par les canalisations ;
- Diagnostic et Schéma Directeur d'Assainissement Collectif sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Alby ;
- PLU : plan de zonage de la commune de Gruffy
- PLUI-H Pays d'ALBY
  - Règlement écrit : PLUIH APPROUVÉ par délibération du conseil communautaire du : 29 mars 2018.
- DDT Haute-Savoie (Dossier 2016/M2/74/0278 de Mars 2018) : ÉTUDE RELATIVE A LA RÉVISION DE LA CARTE DES ALÉAS NATURELS
- SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU SILA SUITE AU MÉMOIRE DE FIN D'ENQUÊTE du 17/12/21.
- SILA : Schéma général d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales. Référence 1\_Not\_GA\_GFY Notice explicative du zonage d'assainissement Commune de Gruffy approuvé le 30 septembre 2019.

## 2 Situation de GRUFFY

### 2.1 Schéma directeur d'assainissement de 2016

En mai 2015 la Communauté de Communes du Pays d'Alby a lancé une étude afin de définir le schéma directeur d'assainissement et d'établir la cartographie du zonage des eaux usées sur le territoire du Pays d'Alby.

Dans ce document il est notamment précisé concernant la commune de Gruffy :

- Au paragraphe 3.16 de rapport d'étude phase 4 : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT :

**« ..... Le Buisson : mise en place de l'assainissement collectif sur un hameau où les terrains sont inaptes à l'assainissement individuel... »**

- Au paragraphe 2.3.1 du rapport d'étude phase 1 : CADRAGE DE L'ÉTUDE, BILAN DE L'EXISTANT, RECUEIL DE DONNÉES :

Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 1 :

ZNIEFF DE TYPE 1				
Nom	Identifiant national	Caractéristiques	Surface	Communes concernées

Gorges du Chéran	820031764	Site paysager avec de nombreux suintements et des marais ; faune et flore diversifiées	592,14Ha	Alby sur Chéran, Allèves, Cusy, <b>Gruffy</b> , Saint Sylvestre, Héry sur Alby, Mûres
Semnoz, versant sud	820031638	Forêts sur des pentes rocailleuses sèches; présence de Cyclamen d'Europe	732,85Ha	Allèves, <b>Gruffy</b>
Semnoz, du crêt des sauts au crêt de l'Aigle	820031637	Dépression occupée par plusieurs zones humides	299,66Ha	Allèves, <b>Gruffy</b> , Viuz la Chiesaz

(Source Syndicat mixte du Lac d'Annecy « Diagnostic et Schéma Directeur d'Assainissement Collectif sur le territoire de la CCPA » Approuvé par délibération n°106-17 du Comité syndical du 3 avril 2017)

- Au paragraphe 2.3.1 du rapport d'étude phase1: CADRAGE DE L'ETUDE, BILAN DE L'EXISTANT, RECUEIL DE DONNEES

Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 2 :

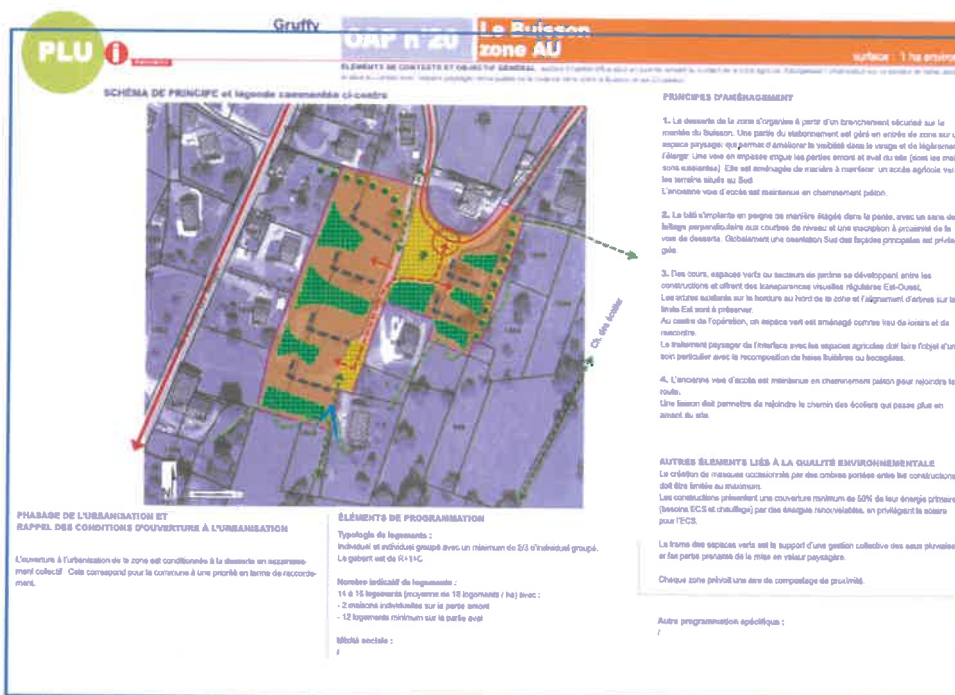
ZNIEFF DE TYPE 2				
Nom	Identifiant national	Caractéristiques	Surface	Communes concernées
Montagne du Semnoz	820005252	Grand intérêt naturaliste, flore forestière	6 549Ha	- Allèves, Cusy, <b>Gruffy</b> , Viuz la Chiesaz

(Source Syndicat mixte du Lac d'Annecy « Diagnostic et Schéma Directeur d'Assainissement Collectif sur le territoire de la CCPA » Approuvé par délibération n°106-17 du Comité syndical du 3 avril 2017)

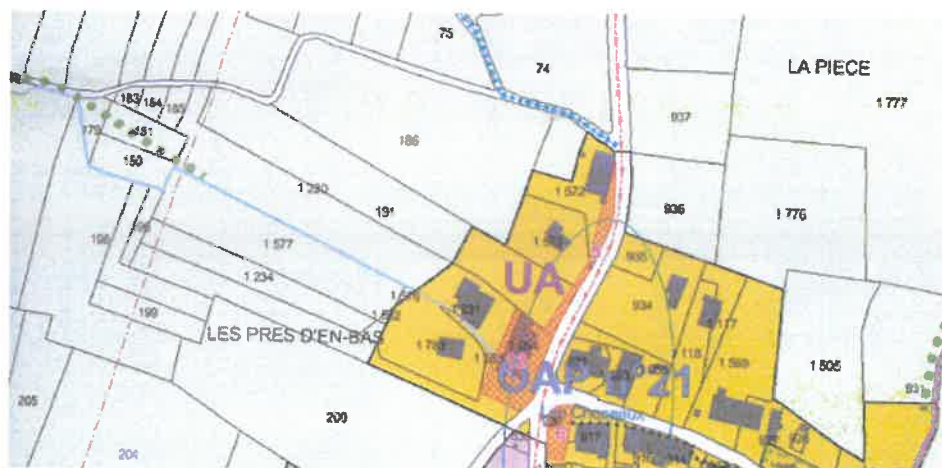
## 2.2 PLUi du Pays d'Alby : modification n°1 approuvée le 17 décembre 2020

OAP n°20 concernant un aménagement immobilier au lieudit « Buisson » en zone AU.





Extrait du règlement graphique du PLU H du Pays d'Alby, secteur des « Choseaux » :



### 3 L'ENQUÊTE PUBLIQUE

#### 3.1 Décisions

L'enquête faisant suite aux décisions suivantes :

- Délibération du bureau du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy, en date du 20 janvier 2020 et référencée N°015-20 ;

*Handwritten mark*

- Arrêté n°PREF/DRCL/BAFU/2021-0076 du 23 septembre 2021 portant ouverture d'enquête de servitude en vue du passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Gruffy, aux lieux-dits « Buisson Dessous » et « Buisson Dessus » ;
- Courrier du 23 septembre 2021 de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie désignant Monsieur C. Fontanilles en qualité de Commissaire Enquêteur.

### **3.2 Contenu des dossiers présentés à la consultation du public**

Deux dossiers ont été proposés à la consultation du public l'un concernant la desserte eaux usées du lieu-dit « Buisson Dessus » et l'autre la desserte du lieu-dit « Buisson Dessous ».

Chacun de ces dossiers était composé pour le lieu-dit concerné :

1. D'une notice explicative du projet ;
2. Du plan de situation ;
3. Des documents techniques suivants :
  - 3.1. Plan général des travaux ;
  - 3.2. Profils en long
    - 3.2.1. Plan 1/2 ;
    - 3.2.2. Plan 2/2 ;
  - 3.3. Ouvrages et tranchées types ;
  - 3.4. Plan parcellaire ;
4. De l'état parcellaire ;
5. De la délibération du Bureau Syndical.

### **3.3 Déroulement de l'enquête publique**

L'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral Arrêté n°PREF/DRCL/BAFU/2021-0076 du 23 septembre 2021. Les actions suivantes ont été réalisées :

- La mise à disposition du public des dossiers a été effective du mercredi 10 novembre à 10h au vendredi 26 novembre 2021 à 18h30.
- Les dossiers étaient consultables :
  - Sous format papier à la mairie de GRUFFY ;
  - Sous numérique sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie, [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr);
- Les publications de l'avis d'enquête, dans les journaux :
  - « Le Dauphiné » du 29 octobre et du 12 novembre 2021 ;
  - « ECO Savoie Mont Blanc » n°34 du 29 octobre au 4 novembre 2021.
- L'affichage papier préalablement au lancement de l'enquête sur les panneaux municipaux de la commune de GRUFFY ;
- La tenue de 3 permanences par le Commissaire Enquêteur dans les locaux de la mairie de GRUFFY :
  - Le 10 novembre 2021 de 9h à 12h50 h ;
  - Le 22 novembre 2021 de 16h30 à 18h50 ;
  - Le 26 novembre 2021 de 16h30 à 19h45 .



Le public a pu formuler ses observations et propositions

- Par écrit sur le registre papier mis à la disposition du public à la Mairie de GRUFFY, aux jours et heures d'ouverture ;
- Par courrier, adressé au Commissaire Enquêteur à la mairie de GRUFFY ;
- Par mail sur le site de la Mairie de Gruffy ;
- Oralement lors des permanences tenues par le Commissaire Enquêteur.

Les permanences se sont tenues dans de très bonnes conditions matérielles et sanitaires. Aucun incident n'est à signaler.

### ***3.4 Réunions pré et post enquête***

Trois rencontres ont été tenues en présence du Commissaire Enquêteur :

- Le 19 octobre 2021 : réunion dans les locaux de SILA en présence des personnes en charge du projet. L'objectif était la présentation du projet par le Maître d'Ouvrage.
- Le 20 octobre 2021 : réunion à la mairie de GRUFFY en présence de Madame la maire et des adjoints et conseillers concernés par le projet.
- Le 6 décembre 2021 réunion dans les locaux de SILA en présence des personnes en charge du projet. L'objectif était la remise du mémoire de fin d'enquête et le dépôt des demandes d'informations complémentaires.

### ***3.5 Visites de terrain***

La réunion du 20 octobre (voir ci-dessus) a été suivie de la visite sur le terrain des lieux-dits Buisson Dessous et Dessus.

Accompagné par M Daviet conseiller municipal en charge du suivi du projet, j'ai pu visualiser la topologie des lieux et rencontrer quelques résidents concernés par le tracé envisagé pour le collecteur des eaux usées.

Le 11 novembre puis le 28 novembre j'ai effectué des visites afin de constater et vérifier sur le terrain, des situations et d'évaluer, par moi-même, la faisabilité et l'intérêt des contre-propositions faites par des personnes venues me rencontrer lors des permanences.

### ***3.6 Mémoire de fin d'enquête***

Le mémoire de fin d'enquête a été rédigé par le Commissaire Enquêteur à l'issue des 3 permanences. Il a été remis au Maître d'Ouvrage le 6 décembre 2021 ; Il faisait état du déroulement de l'enquête, rappelait l'avis de la DDT de Haute-Savoie, présentait le bilan des observations faites par le public et listait les remarques et demandes d'informations complémentaires que j'ai sollicité auprès du Maître d'Ouvrage avant la rédaction du rapport final.

### 3.7 Synthèse des observations du SILA

Par le courrier en date du 20 décembre 2021, le SILA a apporté au travers d'un dossier complet, réponse au mémoire de fin d'enquête.

L'original de ce dossier est joint au dossier de consultation remis en fin d'enquête à la Préfecture de Haute-Savoie.

Le contenu du dossier du SILA est le suivant:

- « Synthèse des observations du SILA suite au mémoire de fin d'enquête » ;
- Copie de 2 courriers du SILA , en date 18 juillet 2018 adressés aux propriétaires susceptibles d'être desservis par le futur réseau public d'assainissement collectif. Ces courriers avaient pour objet des demandes de renseignements concernant :
  - La position et la profondeur des évacuations existantes en façade de bâtiments ;
  - Le nombre de logements de l'immeuble à raccorder ;
  - Toute donnée complémentaire que les propriétaires souhaitaient porter à la connaissance du SILA.
- Copie du courrier du SILA , en date 30 juillet 2018 adresser à M Sébastien MOSTI ayant le même objet que ceux du 10 juillet 2018 ;
- Copie du courrier du SILA , en date 27 novembre 2018 adressé à des propriétaires d'immeubles situés montée des Noisetiers afin de solliciter leur autorisation pour le passage de la canalisation sur leurs propriétés.
- Copie du courrier du SILA , en date 29 novembre 2018 adressé à des propriétaires d'immeubles situés à Buisson Dessous afin de solliciter leur autorisation pour le passage de la canalisation sur leurs propriétés.
- Copie du courrier du SILA , en date 28 juillet 2019 adressé à des propriétaires d'immeubles situés à Buisson Dessous afin de solliciter leur autorisation pour le passage de la canalisation sur leurs propriétés.
- Copie du courrier du SILA , en date 24 juillet 2019 adressé à Mme Arlette FRIZON, en réponse à son courrier du 4 janvier 2019. Par ce courrier le SILA sollicite une rencontre entre les 2 parties ;
- Copie du courrier du SILA , en date 16 avril 2019 adressé à M Gilles PLAT afin de solliciter son autorisation pour le passage de la canalisation sur sa propriété.
- Copie du courrier de Mme La Maire de Gruffy , en date 23 septembre 2021, adressé à Mme Arlette FRIZON, en réponse à son courrier du 6 septembre 2021. Ce courrier confirme la position du SILA pour la traversée de la parcelle A191.
- Courriel propriété Plat Girod.
- Environ 30 fiches de demandes de renseignements dûment signées par des propriétaires ;
- 2 fiches de demandes de renseignements non signées ;

Les commentaires sur les observations et les réponses aux demandes d'informations complémentaires, du SILA sont reportés, dans leur rédaction originale , dans le Procès-Verbal de l'enquête.

#### 4 AVIS des Personnes Publiques Associées ou Consultées et autres entités.

Ci-après sont rapportés les observations de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie consultée préalablement au lancement de l'enquête.

Dans le cadre de cette enquête l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes n'a pas été sollicité.

Service Consulté	Observation	Référence
Préfecture Haute Savoie : DDT	<p>« .... Il conviendra de demander au Maître d'Ouvrage , les attestations d'études permettant de certifier que le projet ... n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveaux. ».</p> <p>« Avis favorable peut être donc donné au titre des risques naturels ».</p> <p>« Au regard de l'environnement : aucune remarque particulière n'est à formuler ».</p>	Réponse DDT par courrier du 13 août 2021 adressé à Préfecture DRCL/bureau des affaires foncières et de l'urbanisme.

#### 5 OBSERVATIONS et PROPOSITIONS du public

Ce chapitre rapporte la liste exhaustive des 22 observations déposées par le public ainsi que l'observation formulée par Mme la Maire de Gruffy . Sont également tracés, dans le tableau ci-après, un résumé des commentaires et des réponses faits auprès des dépositaires , en présentiel, aux lors des permanences.

Au-delà de la simple information et prise connaissance du projet, l'analyse des observations fait émerger 3 principaux thèmes : Opposition au projet, propositions et contre-proposition, et demandes « particulières » concernant notamment le positionnement du branchement pour une ou des parcelles particulières.

Dépositaire de l'observation	Recueil de l'observation	Thème de l'observation	Commentaire CE	Thème de l'observation	Commentaire SILA
n°1 : M Michel DAVOINE	Échange avec CE Registre papier	Prise de connaissance du dossier. Pas de remarque à l'issue de la consultation et de l'échange avec le CE		Information	
n°2 : M Sébastien BUISSON	Échanges avec CE le 10/11/21 et le 22/11/21 Registre papier Le 10/11/21 Mémoire du 15/11/21	Propriétaire de la parcelle 1697 (Buisson Dessous) est venu à la permanence pour consulter le dossier. Cette visite a été complétée par l'envoi d'un mémoire portant sur les remarques et demandes suivantes : « ...je n'ai jamais été demandeur d'un assainissement collectif, mais en revanche depuis de nombreuses années, j'ai exprimé le besoin et fait remonter la nécessité d'une installation publique de captage des eaux de pluie ..... »	Les problèmes d'écoulement et de canalisation des eaux pluviales ne relèvent pas de la présente enquête. Toutefois ces problèmes pourraient être pris en considération : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soit par le département lors des travaux envisagés pour le réaménagement du carrefour « Route des Bauges /</li> </ul>	Opposition au tracé Proposition de tracé Proposition assainissement individuel	Au préalable, il convient de rappeler qu'en 2016, l'ex-Communauté de Communes du Pays d'Alby avait mandaté le bureau d'études DAVIET INGENIERIE pour effectuer un avant-projet pour la desserte eaux usées des lieux-dits "Buisson Dessus" et "Buisson Dessous" sur la commune de Gruffy. L'étude de ce projet de desserte eaux usées a été reprise par le SILA, au titre de sa compétence assainissement eaux usées, pour laquelle le périmètre d'intervention a été étendu au 1 <sup>er</sup> janvier 2017 au

	<p>modifié le 22/11/21</p>	<p>« ... Aucune information détaillée n'était disponible et consultable ... - Aucune information sur le diagnostic réalisé par le SPAN... Détaillant ... L'état de fonctionnement des assainissements individuels ; - Aucune localisation détaillée de la sortie des eaux usées domestiques par habitation ; - Aucune courbe de niveau indiquant la possibilité d'accéder par gravité depuis les habitations vers le réseau d'assainissement collectif ; - .... »</p>	<p>Montée des Buissons / Montée de la scierie » ; • Soit par le SILA qui réalise actuellement des travaux sur les canalisations d'eau sous la Route des Bauges au niveau du secteur concerné.  Je recommande au dépositaire de l'observation, d'entrer en contact avec le département et avec le SILA afin que ces problèmes puissent être discutés et éventuellement pris en charge : • Dans l'immédiat dans le cadre des travaux d'extension du réseau d'eau potable en cours sur la route des Bauges dans le secteur ; • A l'avenir dans le cadre des travaux de réaménagement du carrefour ou lors des éventuels travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif.  A l'examen des dossiers de consultation, je constate les manquements listés par le</p>	<p>territoire de l'ex-Communauté de Communes du Pays d'Alby.  Il est à préciser que les difficultés d'évacuation des eaux pluviales rencontrées sur le secteur ne relèvent pas de la compétence du SILA. Par ailleurs, les secteurs "Buisson Dessus" et "Buisson Dessous" sont également concernés par des travaux du Département de la Haute-Savoie pour le réaménagement du carrefour route des Bauges – Montée des Buissons – Montée de la Scierie, ainsi que par des travaux d'eau potable réalisés par le Grand Annecy.  Concernant l'indication des localisations des sorties d'eaux usées des propriétés, celles-ci font l'objet d'une demande de renseignements adressée par le SILA à l'ensemble des propriétaires concernés.  Le SILA n'a pas eu le retour de cette demande adressée le 10 juillet 2018 pour la parcelle 1697, objet de la contribution.  Il est confirmé que la raccordement eaux usées de la parcelle 1697 au</p>
--	--------------------------------	---	--	---

PV de synthèse



		<p>Le raccordement de la parcelle 1697 nécessiterait l'installation d'une pompe de relevage dont les coûts d'approvisionnement, d'installation, d'exploitation et d'entretien seraient conséquents et à la charge exclusive du propriétaire de la parcelle.</p> <p>Le dépositaire de l'observation émet un avis défavorable au projet de tracé actuel du collecteur d'eaux usées dans le secteur qui le concerne.</p> <p>Il propose le maintien d'un assainissement individuel accompagné de « l'exonération définitive de l'obligation de raccordement à l'assainissement collectif... ».</p>	<p>dépositaire de l'observations. La fourniture de certaines de ces informations auraient été utiles à la compréhension du projet.</p> <p>Le tracé proposé par le SILA dans le cadre de ce projet utilise, autant que ce peut les voiries publiques afin de limiter les impacts sur les espaces privés d'une part, et afin de permettre un écoulement gravitaire des eaux usées d'autre part. Ces options motivent le choix du SILA pour un passage du collecteur le plus possible le long de la route des Bauges.</p> <p>La proposition faite par le dépositaire sera portée à la connaissance du SILA.</p>	<p>réseau collectif nécessite l'installation d'une pompe de relevage (Br 24).</p> <p>D'une manière générale, le choix du tracé pour les collecteurs de desserte est établi, notamment sur les critères définis dans le cadre de la stratégie retenue pour l'établissement du Schéma General d'Assainissement du SILA validé en 2019, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Emprunter au maximum les voiries publiques ou les chemins ruraux dans le but d'éviter les terrains privés ainsi que les cours et jardins ; pour ne pas être dans l'obligation de dévier les collecteurs en cas de construction future et maîtriser le montant de la redevance assainissement ;</li> <li>- Trouver le tracé le plus court, et le plus favorable économiquement ;</li> <li>- Minimiser, dans la mesure du possible, le coût des travaux de l'opération.</li> </ul> <p>En application de l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique "le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecté disposés pour recevoir les eaux usées domestiques [...] est</p>
--	--	--	--	--





				<p>obligatoire dans le délai de <b>deux ans</b> à compter de la mise en service du réseau public de collecte".</p> <p>Une prolongation de ce délai peut être accordée pour une durée n'excédant pas dix ans aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique et l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1960. L'exonération de raccordement n'est possible uniquement dans certains cas 1° Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter [...];</p> <p>2° Les immeubles déclarés insalubres [...] et dont l'acquisition a été déclarée d'utilité publique ;</p> <p>3° Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition [...]</p> <p>4° Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans</p> <p>D'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover</p>
--	--	--	--	--

n°3 : Mme Arlette FRIZON	Échange avec CE le 10/11/21 Registre le papier le 10/11/21	Propriétaire de la parcelle 191 située aux « Choseaux » (dossier Buisson Dessous) déclare : « ... Je remarque que je suis lésée sur ma parcelle 191 que la conduite traverse en biais... J'ai demandé qu'une autre solution soit envisagée afin que l'emprise sur mon terrain soit		Après le passage de Mme FRIZON, lors de la permanence du 10/11, j'ai consulté le règlement graphique du PLUI concernant Gruffy et ai pu constater les points suivants : • Les parcelles A186 et 1230 sont classées en	Opposition au projet Proposition de tracé	5° Les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme [...] Le caractère « difficilement raccordable » a été assimilé par la jurisprudence à un branchement privé difficilement réalisable à un coût raisonnable (notamment CAA Bordeaux 30/12/2021 – CAA Nantes 12/11/2010) ou si les difficultés techniques de raccordement sont excessives.  L'obligation de réaliser un poste de relevage des eaux usées ne constitue pas une condition suffisante à la qualification d'immeuble difficilement raccordable. Par conséquent, la parcelle 1697 ne rentre pas dans les conditions d'exonération citées ci-dessus.
				Le tracé souhaité par Mme FRIZON n'est pas envisageable techniquement. Le passage du collecteur dans le chemin du Larron avec une traversée en partie basse du terrain ne permettrait pas de rejoindre le collecteur existant, comme mentionné sur le plan figurant au mémoire. Le collecteur existant est situé en partie haute, au niveau de la		

PV de synthèse

	<p>Mémoire du 10/11/21</p>	<p>moindre (par exemple utilisation du chemin de Larron pour des- cendre rejoindre le collecteur et traverser ma parcelle (191) à une extrémité et non au milieu » Cette observation formulée sur le registre est complétée dans un mémoire transmis par mail le 12 novembre 2021.</p> <p>****</p> <p><u>Ci-dessous des extraits du mé- moire :</u></p> <p>« ... Je suis tout à fait opposée au tracé envisagé qui coupe en biais et pratiquement en son mi- lieu ma parcelle A191 ... »</p> <p>« ... propriétés contiguës A186 an Nord et A 1230/1576 au Sud , l'une est l'autre construites, alors que ma parcelle, longeant comme les deux autres la route des Bauges est très bizarre- ment inconstructible ... »</p> <p>« ... le tracé pourrait obliquer vers l'Ouest et en contrebas , en suivant le chemin dit du Larron, puis en rejoignant et éventuelle- ment en traversant presque à</p>	<p>zone Ap (zone Agricole protégé présentant un intérêt paysager et/ou écologique) non cons- tructibles ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les parcelles 1573 et 1231, qui encadrent la partie haute (sud/est) de la parcelle 191, sont classées en zone UA ;</li> <li>• La partie haute (sud/est) de la parcelle 191, est classée en zone UA (zone destinée aux constructions à usage d'habitation). La surface de cette partie de la par- celle A191 doit être pré- cisée. Le restant de la parcelle reste classé en zone Ap.</li> </ul>	<p>parcelle 1230, et non au bas de ladite parcelle.</p> <p>Il est à souligner que la présence de ce collecteur sur la parcelle 191 la rend directement raccordable et n'empêche pas la constructibilité, comme le con- firme le courrier de la mairie de Gruffy en date du 23 septembre 2021 (cf. an- nexes).</p>
--	----------------------------	---	--	---

		<p>son extrémité Ouest ma parcelle A191 ... ».</p>  <p>Tracé SILA Proposition du dépositaire pour le tracé Collecteur Existant</p>	 <p>Collecteur en Zone Ap (hors zone UA)</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Je note dans le mémoire de Mme Frizon son accord pour traverser la parcelle 191 dans sa partie Nord-Ouest classée en zone Ap.</li></ul> <p>Compte tenu des nouveaux éléments rapportés ci-dessus :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Le passage du collecteur en zone Ap, en limite de la zone UA, de la parcelle 191 est de nature à donner une plus-value à la partie de la parcelle constructible. En raison de sa</li></ul>	
--	--	---	--	--

LF

n°4 : M Sébastien MOSTI	Échange avec CE Registre papier	Le propriétaire de la parcelle 1848 (Buisson Dessous) expose la demande suivante : La profession de sa compagne nécessite un accès ininterrompu à leur domicile. Pendant la phase de travaux chez lui (le tracé de la conduite prévoit une traversée de leur parcelle) l'accès au domicile doit être maintenu afin de ne pas suspendre l'activité de son épouse.	<p>proximité du collecteur d'eaux usées.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La question sur le pour-quoi du choix du tracé au droit de la parcelle 191 et de son éventuel détournement via le chemin rural Larron sera posée au SILA.</li> </ul>	Demande particulière	Dans le cadre de l'exécution des travaux, l'accès à l'habitation sera maintenu.
n°5 : Mme Yvette VALERO	Échange avec CE Registre papier	Propriétaire des parcelles 1213 et 1214 (Buisson Dessous) souhaite avoir des précisions sur les branchements et raccordements des 2 bâtis situés sur la parcelle 1214 d'une part, et de la ferme située sur la parcelle 1213 d'autre part. Le plan	Une demande de précision sera faite auprès du SILA.	Opposition au tracé Proposition de tracé Demande particulière	Le raccordement eaux usées de la parcelle 1213 comprenant une maison d'habitation et un gîte touristique est prévu sur le branchement Br 22. Pour la parcelle 1214, le projet prévoit un raccordement sur la boîte de branchement Br23 qui devrait être gravitaire mais nécessite une autorisation de passage du propriétaire de la

PV de synthèse

n°6 : M Martin GOMEZ	Échange avec CE Registre papier	parcellaire présente 2 branchements (Br22 et 23) pour 3 bâtis. Par ailleurs elle souhaite avoir confirmation que l'évacuation des eaux usées de l'ensemble de ces bâtis sera réalisée en gravitaire. Dans le cas contraire elle demande à conserver pour partie l'assainissement individuel actuel.			parcelle 1213. Ce branchement pourra être décalé sur le collecteur qui sera réalisé sous la voirie publique (R14 ou R 13). Selon la localisation des sorties, le raccordement sera gravitaire ou en refoulement. Dans tous les cas, le raccordement sera obligatoire dans les 2 ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte (article L1331-1 du code de la santé publique).
n°7 : M Serge PLAT-GIROD	Échange avec CE Registre papier	Propriétaire de la parcelles 1947 (Buisson Dessous) souhaite avoir des précisions sur le branchement et le raccordement au collecteur d'eaux usées sachant que des tuyaux sont en attentes de raccordement au collecteur sur cette parcelle	Les plans fournis au dossier ne permettent de vérifier avec précision le positionnement du branchement par rapport aux tuyaux en attente sur la parcelle 1947. Le SILA sera interrogé sur le positionnement du branchement et sur la possibilité de modifier éventuellement l'emplacement du branchement afin de raccorder les tuyaux en attente.	Demande particulière	Le positionnement exact du branchement sera étudié dans le cadre de son exécution, en fonction des informations relatives aux sorties eaux usées de la propriété.
	Échange avec CE Registre papier	Copropriétaire de la parcelles 72 (Buisson Dessous) souhaite avoir des précisions sur le tracé du collecteur à proximité de la parcelle. Après prise connaissance du projet M PRAT-GIROD n'a		Information	




<p>n°8 : Mme Maryse PERGOT</p>	<p>Échange avec CE Registre papier Courrier</p>	<p>aucune remarque à formuler, n'étant pas impacté par le tracé prévu pour le collecteur.</p> <p>Propriétaire de la parcelle 1363-1429 (Buisson Dessous) fait état de l'impossibilité d'un raccordement gravitaire de son logement au réseau collectif d'eaux usées. Elle souhaite que le tracé du collecteur ou le positionnement de « son » branchement puisse permettre un écoulement gravitaire vers le collecteur.</p> <p>Par ailleurs Mme Pergot demande que dans le cadre des travaux actuellement réalisés sur la Route des Bauges à proximité de son logement, une solution technique soit apportée afin de canaliser les eaux pluviales venant de la route qui pour l'heure inondent sa maison lors de précipitations importantes.</p>	<p>Le tracé proposé par le SILA dans le cadre de ce projet utilise, autant que ce peut les voiries publiques afin de limiter les impacts sur les espaces privés d'une part, et afin de permettre un écoulement gravitaire des eaux usées d'autre part. Ces options motivent le choix du SILA pour un passage du collecteur le plus possible le long de la route des Bauges.</p> <p>En complément des hypothèses rappelées ci-dessus, la question d'une solution qui prendrait en compte les inconvénients liés à l'installation d'une pompe de relevage au niveau des bâtis situés en contre bas du collecteur, sera posée au SILA.</p> <p>Les problèmes d'écoulement et de canalisation des eaux pluviales ne relèvent pas de la présente enquête. Toutefois ces problèmes pourraient être pris en considération :</p>	<p>Opposition au tracé Proposition de tracé Demande particulière</p>	<p>Les parcelles 1363 et 1429 situées en contre-bas de la route des Bauges, sur laquelle le tracé du collecteur est prévu, nécessitent l'installation d'une pompe de relevage pour le raccordement de l'habitation au réseau collectif.</p> <p>Il est rappelé que les difficultés d'évacuation des eaux pluviales rencontrées sur le secteur ne relèvent pas de la compétence du SILA</p>
--------------------------------	---	--	---	--	---

		<ul style="list-style-type: none"><li>• Soit par le département lors des travaux envisagés pour le réaménagement du carrefour « Route des Bauges / Montée des Buissons / Montée de la scierie » ;</li><li>• Soit par le SILA qui réalise actuellement des travaux sur les canalisations d'eau sous la Route des Bauges au niveau du secteur concerné.</li></ul> <p>Je recommande au dépositaire de l'observation, d'entrer en contact avec le département et avec le SILA afin que ces problèmes puissent être discutés et éventuellement pris en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Dans l'immédiat dans le cadre des travaux d'extension du réseau d'eau potable en cours sur la route des Bauges dans le secteur ;</li><li>• A l'avenir dans le cadre des travaux de réaménagement du carrefour ou lors des éventuels travaux d'extension du</li></ul>		
--	--	---	--	--

n°9 : Mme et M Guy MONIN	Échange avec CE Registre papier	Mme et M Monin exploitent pour l'abreuvement de leur bétail, une source d'eau située sous ou proche de la chaussée au niveau des parcelles 1744 et 2002 (Buisson Dessous). Ils demandent à ce que cette source soit préservée et protégée lors de la mise place du collecteur.	réseau d'assainissement collectif.  Les plans fournis au dossier ne permettent pas de vérifier avec précision le positionnement de la source par rapport au tracé du collecteur. Une demande de précision et vérification sera faite auprès du SILA.	Demande particulière	Le point de captage localisé sur les parcelles 1744 et 2002 n'est pas situé dans l'emprise des travaux du SILA.
n°10 : Mme et M VIOLETTE n° 11. Mme Lucette DUBORJAL n°12 : Mme ESTRASSE n°13 : M Jean Paul CHABERT	Échange avec CE Registre papier	Les propriétaires des parcelles 67-68, 1698, 1364, 1852 (Buisson Dessous), situées en contrebas de la route des Bauges regrettent que le tracé actuel du collecteur nécessite l'installation d'une pompe de relevage pour le raccordement de leur logement.  Ils proposent que la mise en place d'un collecteur en contrebas de leurs habitations conformément au projet présenté par le passé.	Le tracé proposé par le SILA dans le cadre de ce projet utilise autant que ce peut les voiries publiques afin de limiter les impacts sur les espaces privés d'une part, et afin de permettre un écoulement gravitaire des eaux usées d'autre part. Ces options motivent le choix de SILA pour un passage du collecteur le plus possible le long de la route des Bauges. En complément des hypothèses rappelées ci-dessus, la question d'une solution qui prendrait en compte les inconvénients liés à l'installation d'une pompe de relevage au niveau des bâtis	Opposition au tracé  Proposition de tracé	La réalisation d'une antenne supplémentaire pour desservir de manière gravitaire les constructions existantes situées en contre-bas de la route des Bauges n'est techniquement pas envisageable.  Dans le cadre de l'étude initiale, le passage du collecteur sur les parcelles 73 et 72 a été étudié mais n'a pas été retenu par le SILA, pour des contraintes urbanistiques futures.  D'une manière générale, le choix du tracé pour les collecteurs de desserte est établi, notamment sur les critères définis dans le cadre de la stratégie retenue pour l'établissement du Schéma

4

			situés en contre bas du collecteur, sera posée au SILA.	<p>Général d'Assainissement du SILA validé en 2019, à savoir : - Emprunter au maximum les voiries publiques ou les chemins ruraux dans le but d'éviter les terrains privés ainsi que les cours et jardins ; pour ne pas être dans l'obligation de dévier les collecteurs en cas de construction future et maîtriser le montant de la redevance assainissement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Trouver le tracé le plus court, et le plus favorable économiquement ;</li> <li>- Minimiser, dans la mesure du possible, le coût des travaux de l'opération.</li> </ul> <p>Le projet proposant le passage du collecteur sur la route des Bauges a donc été retenu.</p>
n°14 : M Jean Paul CHABERT	Échange avec CE Registre papier	Concernant la parcelle 1852, le propriétaire (Buisson Dessous) demande à ce que le positionnement du branchement soit modifié afin de permettre si possible un raccordement gravitaire au réseau collectif.	La demande sera portée à la connaissance du SILA.	<p>Compte tenu de l'absence du retour de la demande de renseignements adressée par le SILA, l'étude est effectuée avec la réalisation de relevés terrain. Au vu de la situation de la parcelle, le raccordement au réseau collectif serait à priori gravitaire.</p> <p>Le positionnement exact du branchement sera étudié dans le cadre de son exécution, en fonction des informations</p>

n°15 : M Jean Pierre MILLIET	Échange avec CE Registre papier	Propriétaire de la parcelle 1846 (Buisson dessus). Au regard du positionnement de la fosse septique qui se situe en partie basse : <ul style="list-style-type: none"> <li>demande un éventuel repositionnement du Br2 afin de permettre un écoulement gravitaire ;</li> <li>propose une raccordement via le Br13 prévu pour la parcelle 1785. Cette solution ferait l'objet d'un accord entre les 2 propriétaires.</li> </ul>	La demande et la proposition seront portées à la connaissance du SILA.  <p>Parcelles : 1785 1846</p> <p>En rouge continu tracé SILA conservé En rouge pointillé tracé SILA supprimé En noir tracé proposé</p>	Proposition de tracé  Demande particulière	relatives aux sorties eaux usées de la propriété.  Le caractère raccordable de la parcelle 1846 à proximité du branchement (Br 13) n'est pas acquis en raison de la nécessité d'obtenir une autorisation de passage sur les parcelles 1785 et 1742. Les canalisations traversant ces parcelles (partie privée du branchement) seront à la charge du propriétaire.
n°16 : Mme Anne Catherine MAIRE	Échange avec CE Registre papier	Récente propriétaire des parcelles 1744-1746-2002 (Buisson Dessous) vient pour s'informer sur le projet. Elle attire l'attention sur le positionnement du branchement Br14 au regard du positionnement de la fosse septique actuelle.		Information	Le positionnement du branchement (Br 14) sera étudié dans le cadre de la phase d'exécution des travaux.

n°17 : M et Mme Albert BERGER	Échange avec CE Registre papier	... viennent pour s'informer sur le projet.		Information	
n°18 : Mme Anne MILLIET	Échange avec CE Registre papier	Propriétaire de la parcelle 959 (Buisson dessous) déclare qu'un projet de division du corps de ferme est en cours. Actuellement un seul branchement est prévu (Br 5) pour la parcelle 959 . La division du bâti sur cette parcelle nécessitera un raccordement complémentaire. Elle demande à ce que ce branchement soit prévu puis réalisé dans le cadre des travaux de pose du collecteur.	La demande sera portée à la connaissance du SILA.	Demande particulière	Le projet de desserte et l'enquête ne concernent que les habitations existantes.  Dans l'hypothèse d'un projet d'urbanisation future de la parcelle, le raccordement sera étudié selon la procédure d'instruction en vigueur, telle que mentionnée au règlement d'assainissement collectif des eaux usées.
n°19 : M et Mme Sébastien CHABERT	Échange avec CE Registre papier mémoire	Propriétaires de la parcelle 1696 (Buisson dessous). Compte tenu de la topologie du secteur et du tracé proposé par le SILA ,il y aurait nécessité d'installer une pompe de relevage pour raccorder leur parcelle au réseau collectif. Les propriétaires : • souhaitent rester en assainissement	Les propositions seront portées à la connaissance du SILA.	Opposition au tracé  Proposition de tracé	Le raccordement eaux usées de la parcelle 1696 au réseau collectif nécessite l'installation d'une pompe de relevage. En application de l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique "le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecté disposés pour recevoir les eaux usées domestiques [...] est obligatoire dans le délai de <b>deux ans</b> à compter de la mise en service du réseau public de collecte". Une prolongation de ce délai peut être accordée


PV de synthèse

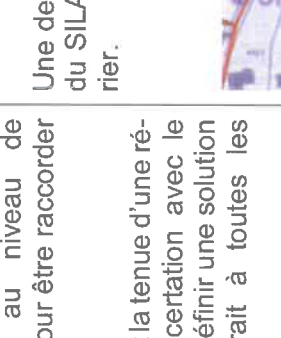


	<p>individuel avec remise aux normes si nécessaire ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Proposent qu'un tracé alternatif soit étudié par le SILA afin de permettre des écoulements gravitaires des eaux usées de l'ensemble des maisons situées chemin des Pontets.</li> </ul> <p>Le mémoire remis ce jour</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• fait état d'une possibilité « d'un assainissement autonome autorisé sous condition » ;</li> <li>• Dénonce les choix du SILA pour le tracé du collecteur. Au motif qu'ils privilégient le parcours le plus économique pour le SILA au détriment de l'intérêt et des économies des propriétaires des parcelles susceptibles d'être raccordées.</li> </ul>		<p>pour une durée n'excédant pas dix ans aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique et l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1960. L'exonération de raccordement n'est possible uniquement dans certains cas :</p> <p>1° Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter [...] ;</p> <p>2° Les immeubles déclarés insalubres [...] et dont l'acquisition a été déclarée d'utilité publique ;</p> <p>3° Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition [...]</p> <p>4° Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover ;</p> <p>5° Les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des</p>
--	---	--	--

					<p>eaux usées domestiques et conforme [...].</p> <p>Le caractère « difficilement raccordable » a été assimilé par la jurisprudence à un branchement privé difficilement réalisable à un coût raisonnable (notamment CAA Bordeaux 30/12/2021 – CAA Nantes 12/11/2010) ou si les difficultés techniques de raccordement sont excessives.</p> <p>L'obligation de réaliser un poste de relevage des eaux usées ne constitue pas une condition suffisante à la qualification d'immeuble difficilement raccordable.</p> <p>Par conséquent, la parcelle 1696 ne rentre pas dans les conditions d'exonération citées ci-dessus.</p> <p>La réalisation d'une antenne supplémentaire pour desservir de manière gravitaire les constructions existantes situées en contre-bas de la route des Bauges n'est techniquement pas envisageable.</p> <p>Dans le cadre de l'étude initiale, le passage du collecteur sur les parcelles 73</p>
--	--	--	--	--	---

				<p>et 72 a été étudié mais n'a pas été retenu par le SILA, pour des contraintes urbanistiques futures.</p> <p>D'une manière générale, le choix du tracé pour les collecteurs de desserte est établi, notamment sur les critères définis dans le cadre de la stratégie retenue pour l'établissement du Schéma Général d'Assainissement du SILA validé en 2019, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Emprunter au maximum les voiries publiques ou les chemins ruraux dans le but d'éviter les terrains privés ainsi que les cours et jardins ; pour ne pas être dans l'obligation de dévier les collecteurs en cas de construction future et maîtriser le montant de la redevance assainissement ;</li><li>- Trouver le tracé le plus court, et le plus favorable économiquement ;</li><li>- Minimiser, dans la mesure du possible, le coût des travaux de l'opération.</li></ul> <p>Le projet proposant le passage du collecteur sur la route des Bauges a donc été retenu.</p>
--	--	--	--	---

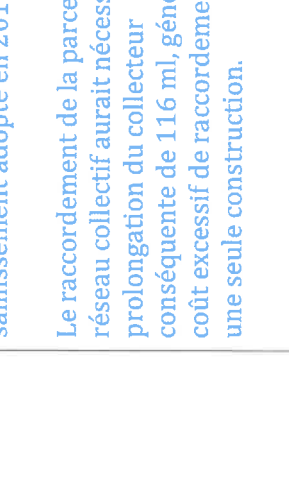
<p>n°20 : M Patrick LABROSSE</p>	<p>Échange avec CE</p> <p>Registre papier</p>	<p>Propriétaire de la parcelle 1678 (Buisson Dessus)</p> <p>Le branchement Br8 prévu nécessite une pompe de relevage. Une solution gravitaire est possible depuis le regard 4 (R4), en prolongation du Br7 et en passant sous la voie publique « Montée des Buissons » jusqu'à la limite de la parcelle 1678 .</p>	<p>La proposition sera portée à la connaissance du SILA.</p>  <p>Parcelle 1678</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin-left: auto; margin-right: auto;"> <p>En rouge tracé SILA En noir proposition de tracé</p> </div>	<p>Opposition au tracé</p> <p>Proposition de tracé</p>	<p>Le caractère « difficilement raccordable » a été assimilé par la jurisprudence à un branchement privé difficilement réalisable à un coût raisonnable (notamment CAA Bordeaux 30/12/2021 – CAA Nantes 12/11/2010) ou si les difficultés techniques de raccordement sont excessives.</p> <p>L'obligation de réaliser un poste de relevage des eaux usées ne constitue pas une condition suffisante à la qualification d'immeuble difficilement raccordable.</p> <p>Par conséquent, la parcelle 1678 ne rentre pas dans les conditions d'exonération citées ci-dessus.</p> <p>Par ailleurs, la localisation de l'installation de géothermie n'est pas bloquante pour le raccordement de la parcelle au réseau, dans la mesure où le raccordement se fait par une pompe de refoulement.</p> <p>Le branchement (Br 8) a été positionné comme tel, en l'absence du retour de la demande de renseignements. Le positionnement exact du branchement sera étudié dans le cadre de son exécution,</p>
--	---	--	---	--	--

<p>N°21 : Collectif</p>	<p>Courrier co-signé par l'ensemble des propriétaires des parcelles du secteur du chemin des Pontets et riverains , coté aval (Ouest) de la route des Bauges (Buisson Dessous).</p>	<p>Courrier adressé à M le Président du SILA</p> <p>Par ce courrier les signataires s'opposent au tracé du collecteur des eaux usées au niveau du chemin des Pontets (Buisson dessous). Le tracé proposé impose l'installation de pompe de relevage au niveau de chaque bâti pour être raccorder au collecteur.</p> <p>Ils demandent la tenue d'une réunion de concertation avec le SILA afin de définir une solution qui conviendrait à toutes les parties.</p> <p>Signataires du courrier : Mme Yvette VALERO parcelle 12134 ; M Marcel DOMERGUE parcelle 1214 ; Mmes Laetitia VIOLLET et Lucette DUBORJAL parcelle 67 ; Mme Maria CHABERT parcelle 1852 ; M Sébastien CHABERT parcelle 1696 ;</p>	<p>Une copie du courrier a été adressé Commissaire Enquêteur.</p> <p>Je relève qu'il est co-signé par l'ensemble des propriétaires des parcelles du secteur du chemin des Pontets et riverains , coté aval (Ouest) de la route des Bauges (Buisson Dessous).</p> <p>Une demande sera faite auprès du SILA sur le suivi de ce courrier.</p>  <div data-bbox="619 1534 901 1691" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>En rouge tracé SILA En noir tracé proposé (antenne complémentaire)</p> </div>	<p>Opposition au tracé</p> <p>Proposition de tracé</p> <p>Proposition assainissement individuel</p>	<p>en fonction des informations relatives aux sorties eaux usées de la propriété.</p> <p>Aucune demande n'a été adressée directement au Président du SILA.</p> <p>Sur la base de la copie du courrier transmise au commissaire enquêteur, à l'appui du mémoire de fin d'étude, il est précisé qu'une réunion de concertation n'est pas à l'ordre du jour.</p> <p>Le tracé actuel répond aux critères du Schéma Général d'Assainissement 2019, qui ne correspondent plus à ceux qui prévalaient lors des premières études.</p> <p>D'une manière générale, le choix du tracé pour les collecteurs de desserte est établi, notamment sur les critères définis dans le cadre de la stratégie retenue pour l'établissement du Schéma Général d'Assainissement du SILA validé en 2019, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Emprunter au maximum les voiries publiques ou les chemins ruraux dans le but d'éviter les terrains privés ainsi que les cours et jardins ; pour ne pas être dans l'obligation de dévier les collecteurs en cas de construction future</li> </ul>
-------------------------	---	--	--	---	---

			<p>M Sébastien BUISSON parcelle 1697 ; Mme Émilie MUNIER parcelle 1697 ; Mme Maryse PERGOT parcelle 1363.</p>			<p>et maîtriser le montant de la redevance assainissement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Trouver le tracé le plus court, et le plus favorable économiquement ;</li> <li>- Minimiser, dans la mesure du possible, le coût des travaux de l'opération.</li> </ul> <p>Le projet proposant le passage du collecteur sur la route des Bauges a donc été retenu.</p> <p>Cependant, une réunion sera organisée afin d'expliquer les travaux, lorsque les entreprises seront retenues. Cette rencontre ne visera pas, en revanche, à modifier le projet mais à préciser les modalités opérationnelles de mise en œuvre des travaux.</p>
n°22 : M Alain COLINET	courrier	Propriétaire de la parcelle 16 (Buisson Dessus) Demande le raccordement de sa maison au réseau public d'assainissement ce qui nécessiterait la prolongation du collecteur. La maison se situe à proximité immédiate d'un réservoir d'eau	La demande sera portée à la connaissance du SILA.	<p><b>Demande particulière</b></p> <p><b>Proposition de tracé</b></p>	<p>Dans le cadre du schéma général d'assainissement du SILA, la parcelle 16 est classée en zonage d'assainissement non collectif, qui est une filière d'assainissement à part entière.</p> <p>L'installation d'assainissement non collectif de Monsieur COLINET a été déclarée non conforme avec danger,</p>	

PV de synthèse



<p>avec obligation de mise aux normes. Madame le Maire de par son pouvoir de police peut obliger l'usager à réaliser cette réhabilitation, en application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Aucune observation n'a été déposée à ce sujet lors de l'enquête publique réalisée pour le Schéma Général d'Assainissement adopté en 2019.</p> <p>Le raccordement de la parcelle 16 au réseau collectif aurait nécessité une prolongation du collecteur conséquent de 116 ml, générant un coût excessif de raccordement pour une seule construction.</p> <p>Pour toutes ces raisons, le raccordement de la parcelle 16 au réseau collectif n'est pas envisageable.</p> <p>Dans le cadre de la desserte des habitations existantes, la préservation du ruisseau du Nant de l'Adieu est prise en compte. Cf. réponses dépositaires n° 21 et 22.</p>	 <p>Parcelle</p> <p>En noir prolongation du collecteur démandée</p>	<p>destinée à la consommation humaine et est implantée sur une zone classée Apc (secteur correspondant aux périmètres de protections immédiats et rapprochés de captage d'eau potable).</p>	<p>Le courrier fait état de l'importance du projet et de ces attendus sur le plan sécurité routière (réaménagement du carrefour Route des Bauges/ Montée des Buissons/Montée de la scierie)</p>	<p>n°23 : Mme Marie-Luce PERDRIX , Maire de Gruffy</p>	<p>Le courrier de Mme la Maire de Gruffy vient ,notamment, en appui des demandes n°21 et 22 listé dans le présent tableau. Ce courrier sera porté à la connaissance du SILA.</p>	<p>Avis et réservés sur le projet</p>
---	--	---	---	--	--	---------------------------------------

PV de synthèse

				<p>et sur le plan environnemental par la protection :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• du Nant de l'Adieu « ruisseau piscicole avec zone de fraie importante » ;</li><li>• du captage d'eau potable situé en haut du Buisson dessus.</li></ul> <p>Des réserves sont apportées quant au tracé proposé pour le raccordement des bâtis situés le secteur Chemin du Pontets et route des Bauges qui nécessiterait l'installation de pompe de relevage individuelle.</p>		
--	--	--	--	--	--	--

## 6 DEMANDES complément d'informations et REPONSES du Maître d'Ouvrage

A l'issue de la consultation et avant rédaction du rapport final, en qualité de Commissaire Enquêteur, j'ai exprimé des remarques et fait part de demandes de compléments d'informations, auprès du SILA.

Les réponses apportées par le Maître d'Ouvrage sont intégrées au rapport de l'enquête, dans leur rédaction originale.

### 6.1 Remarques concernant le contenu du dossier :

- Compte tenu de la sensibilité environnementale du territoire de Gruffy (voir paragraphe 3 du mémoire), un document sur les contraintes environnementales et risques aurait pu être joint au dossier. Un document, concernant les risques, avait été demandé par la DDT de Haute ; demande rappelée ci-dessous :

*« ... Il conviendra de demander au Maître d'Ouvrage , les attestations d'études permettant de certifier que le projet ... n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveaux. » ;*

Ce document n'est pas joint au dossier de consultation.

#### Réponse SILA :

La Direction Départementale des territoires a, dans son avis, en date du 13 août 2021, sollicité la fourniture de ces attestations d'études au stade du projet et non au stade de la demande de servitude, objet de la présente enquête, et pour laquelle aucune observation particulière n'a été formulée.

- Les plans, plan général des travaux et profils en long, fournis dans les dossiers ne permettaient pas d'identifier explicitement les parcelles dans lesquelles l'installation de pompe de relevage serait nécessaire pour raccorder les canalisations des particuliers au collecteur général. Ce manque a été l'objet de nombreuses observations de la part du public.

#### Réponse SILA :

Ces éléments figurent dans les plans de profils en long. Pour autant, il n'est pas toujours aisé de disposer d'éléments détaillés sur les propriétés, en l'absence de demande de renseignement complétée, par les propriétaires, au stade de l'étude.

- Le règlement graphique (plan de zonage) du PLUi Pays d'Alby secteur Gruffy Nord aurait été utile pour une meilleure prise de connaissance des dossiers sur le plan environnemental et sur le zonage des parcelles.

#### Réponse SILA :

En application de l'article R 152-4 du Code Rural doit être annexée à la demande de servitude : "une note donnant toutes précisions utiles sur l'objet des travaux et sur leur caractère technique, le plan des ouvrages prévus le plan parcellaire et la liste par commune des propriétaires.

Le SILA prend acte de votre remarque, mais la composition du dossier fixée par la partie réglementaire du Code Rural, explique l'absence du plan de zonage.

- Les zones de stockage, pendant la phase de travaux , du matériel et des engins de chantier ne sont pas identifiées sur les plans joints au dossier de consultation.

## 6.2 Recueil des observations déposées par le public,

Les observations portent essentiellement sur 3 thèmes ; opposition, proposition et demande particulière :

Opposition	Proposition	Demande particulière
Observations n° 2, 3, 5, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 19, 20, 21.	Observations n° 2, 3, 5, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 19, 20, 21, 22.	Observations n° 4, 5, 6, 8, 9, 14, 15, 18, 22.

### 6.2.1 Les oppositions

Les oppositions seraient la conséquence d'un manque de concertation préalable entre le SILA et les propriétaires des parcelles susceptibles de devoir mettre une pompe de relevage pour le raccordement au collecteur :

- Des contacts (rencontre, information individualisée...) préalables entre le SILA et les résidents et/ou propriétaires des bâtis concernés ont-ils eu lieu?

#### Réponse SILA :

Dès le lancement d'une étude relative à un projet de desserte eaux usées par le SILA, les propriétaires du secteur concerné sont informés par courrier. Le nom du gestionnaire du SILA, en charge de l'élaboration du projet leur est communiqué afin que les propriétaires qui le souhaitent prennent un rendez-vous sur le terrain. Les propriétaires sont également sollicités pour l'étude du raccordement de leur propriété avec la transmission d'une demande de renseignements au démarrage de l'étude.

Des contacts sur le terrain ont aussi lieu tout au long de l'étude lors des relevés terrains.

- Quelle suite a été donné par M Le président du SILA au courrier (dont une copie m'a été remise) rédigé par un collectif de propriétaires de bâtis situés chemin des Pontets ou à proximité(Buisson Dessous) ?

Réponse SILA: Aucune demande n'a été adressée directement au Président du SILA.

Cf. réponse dépositaire n° 21.

- Au niveau de chacun des bâtis, le SILA a-t-il effectué un relevé de niveau du positionnement du raccordement au niveau des sorties des eaux usées (fosse septique par exemple) par rapport au niveau du branchement prévu par SILA quant au positionnement en surface et au niveau d'enterrement?

Réponse SILA:

Les relevés au niveau des sorties des eaux usées des constructions sont réalisés uniquement avec les propriétaires qui ont pris contact avec le SILA.

- Au niveau des parcelles y a-t-il eu une identification et un relevé éventuels des zones « utilisées » pour un climatisation par géothermie (enfouissement de tubes de circulation d'eau), passage de câble électrique enterré de moyenne tension, autres réseau/installation enterrés?

Réponse SILA:

L'identification et le relevé éventuel de ces installations ne sont effectués qu'en cas de précision fournies par les propriétaires, et notamment suite aux demandes de renseignements envoyées par le SILA.

- Y a-t-il possibilité de conserver un assainissement individuel et sous quelles conditions ?

Réponse SILA:

En application de l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique "le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecté disposés pour recevoir les eaux usées domestiques [...] est obligatoire dans le délai de **deux ans** à compter de la mise en service du réseau public de collecte".

Une prolongation de ce délai peut être accordée pour une durée n'excédant pas dix ans aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique et l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1960.

L'exonération de raccordement n'est possible uniquement dans certains cas :

- 1° Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter [...];
- 2° Les immeubles déclarés insalubres [...] et dont l'acquisition a été déclarée d'utilité publique ;
- 3° Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition [...];
- 4° Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans

d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover ;  
5° Les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées

domestiques et conforme [...].

Le caractère « difficilement raccordable » a été assimilé par la jurisprudence à un branchement privé difficilement réalisable à un coût raisonnable (notamment CAA Bordeaux 30/12/2021 – CAA Nantes 12/11/2010) ou si les difficultés techniques de raccordement sont excessives.

L'obligation de réaliser un poste de relevage des eaux usées ne constitue pas une condition suffisante à la qualification d'immeuble difficilement raccordable.

- Le maintien à long terme d'un assainissement individuel sera-t-il sans conséquence financière pour le résident (taxe ou autres) du bâti non raccordé au réseau collectif dans les délais impartis?

Réponse SILA:

Suite à la mise en service du réseau collectif, le maintien d'un assainissement non-collectif n'est envisageable que dans les conditions décrites ci-dessous et doit faire l'objet d'une demande au SILA.

Si le raccordement de l'immeuble n'est toujours pas effectif au terme du délai de 2 ans précité, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et conformément aux dispositions de l'article L 1331-8 du code de la santé publique et de l'article L 2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, en l'absence de dérogation ou de prolongation de délai, le propriétaire sera astreint au paiement de plein droit d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif majorée de 100 % tel que décidé par délibération du Comité du SILA. Cette somme sera due jusqu'au moment du raccordement effectif au réseau.

**6.2.2 Proposition et contre-proposition**

Des propositions et contre-propositions ont été formulées par les opposants dont certaines ont déjà fait l'objet d'une information, selon les dires des dépositaires, auprès du SILA, avant l'enquête :

- Au niveau du chemin des Pontets (Buisson Dessous) pourquoi le tracé du projet précédent a-t-il été abandonné alors que ce projet permettait un raccordement gravitaire pour tous les bâtis situés dans la zone et le long de la route des Bauges (coté Nord-Ouest) ?

Réponse SILA:

La réalisation d'une antenne supplémentaire pour desservir de manière gravitaire les constructions existantes situées en contre-bas de la route des Bauges n'est techniquement et économiquement pas envisageable.

Dans le cadre de l'étude, le passage du collecteur sur les parcelles 73 et 72 a été refusé par les propriétaires, obligeant le passage du collecteur sur la route des Bauges. Actuellement la réalisation de cette antenne, nécessiterait une implantation du réseau à des profondeurs très importantes, de l'ordre

de 11 mètres ; ce qui génère des conditions techniques non viables, et un coût excessif au vu du nombre de constructions existantes à raccorder.

- Entre Buisson dessus et Buisson dessous, le tracé prévoit une traversée de terrains privés alors qu'une route (espace public) est à proximité. Quelles sont les raisons qui ont prévalu pour le choix de ce tracé ?

Réponse SILA:

Le tracé emprunte un chemin communal appartenant au domaine public.

### 6.2.3 Demandes particulières

Les demandes suivantes ont été exprimées :

- Concernant le positionnement du branchement y aurait-il possibilité de modifier celui-ci afin soit de faciliter le raccordement du bâti ou de favoriser un écoulement gravitaire entre la sortie du bâti et le collecteur ?

Réponse SILA:

Les positionnements exacts des branchements seront étudiés dans le cadre de l'exécution des travaux.

- Y- a-t-il possibilité de demander des branchements supplémentaires (cas de deux logements dans un seul bâti)?

Réponse SILA:

Pour le raccordement des eaux usées domestiques et assimilées domestiques, il est exigé un branchement par immeuble ou par propriétaire(s).

Si l'immeuble comporte deux logements, appartenant à deux propriétaires, deux branchements seront nécessaires.

Dans le cas, où les deux logements appartiennent à un seul propriétaire, un seul branchement sera effectué.

Le service de l'assainissement du SILA détermine, en lien avec le(s) propriétaire(s) de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement. En cas de propriétaires multiples, il appartiendra aux propriétaires de définir les modalités collectives d'entretien de la partie privée du branchement.

Il sera exigé à cette fin :

- Soit la prise en compte de cet entretien au titre des ouvrages communs dans le cadre d'une copropriété ou d'une ASL (association syndicale libre). Une attestation sera à fournir au SILA précisant que le branchement fait partie des ouvrages communs dont l'entretien est assuré par l'ASL ou la copropriété.

- Soit, en l'absence d'ASL ou de copropriété, la constitution d'une servitude par acte notarié ayant pour

PV de synthèse



objet le passage de la canalisation correspondant au branchement eaux usées commun et comprenant la charge commune de son entretien.

- Au niveau des parcelles 1744 et 1746, une source serait utilisée pour l'abreuvement du bétail. Cette source n'étant pas identifiée sur les plans, le SILA est-il en mesure de garantir le maintien de l'usage de cette source à l'issue des travaux ?

Réponse SILA:

Le point de captage localisé sur les parcelles 1744 et 2002 n'est pas situé dans l'emprise des travaux du SILA.

- Quand et sous quelle forme les demandeurs devront-ils intervenir auprès du SILA, pour analyser et convenir des modifications ?

Réponse SILA:

Concernant les demandes de modifications relatives aux branchements, les propriétaires seront sollicités par le SILA, qui leur adressera une demande de branchement eaux usées en amont de la phase travaux.



C. FONTANILLES  
Commissaire Enquêteur

---

Enquêtes de servitude de passage de  
canalisations d'eaux usées :

- Desserte du lieudit « Buisson Dessus » ;
- Desserte du lieudit « Buisson Dessous ».

---

## ***Rapport d'enquête***

*1- Procès-Verbal de synthèse*

*2- Avis et conclusion motivés*

## Sommaire

<b>1</b>	<b><i>Préambule</i></b> .....	<b>3</b>
<b>2</b>	<b><i>Contexte</i></b> .....	<b>3</b>
<b>3</b>	<b><i>Enquête sur les servitudes de passage</i></b> .....	<b>4</b>
<b>4</b>	<b><i>Intérêt et utilité publique du projet</i></b> .....	<b>4</b>
<b>5</b>	<b><i>Tracé du collecteur</i></b> .....	<b>4</b>
<b>6</b>	<b><i>Phase de travaux</i></b> .....	<b>6</b>
<b>7</b>	<b><i>Avis et conclusion</i></b> .....	<b>7</b>
<b>7.1</b>	<b>Recommandations :</b> .....	<b>7</b>
<b>7.2</b>	<b>Réserve :</b> .....	<b>7</b>



## 1 Préambule

Ce document présente mes avis et conclusion motivés, rédigés en qualité de Commissaire Enquêteur, à l'issue des « *Enquêtes de servitude de passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de GRUFFY aux lieux-dits Buisson Dessus et Buisson Dessous* ».

Ces avis et conclusion ont été établis sur la base :

- De la présentation du projet faite par le Maître d'Ouvrage ;
- De l'analyse des dossiers proposés à la consultation du public ;
- Des visites sur le terrain ;
- Des observations exprimées par le public ;
- De l'avis de Direction Départementale des Territoires de la Haute Savoie ;
- Des réponses de la Maîtrise d'Ouvrage aux demandes de complément d'informations faite à l'issue des 3 permanences ;
- De la consultation des documents listés dans le chapitre 1.3 du procès-verbal : « Documents de référence et/ou consultés » ;
- De ma propre conviction.

## 2 Contexte

Le tracé de la canalisation d'eaux usées proposé par le SILA, prévoit la traversée de parcelles privées pour lesquelles une servitude de passage est sollicitée par l'exploitant auprès des propriétaires pour la mise en œuvre et l'exploitation d'un collecteur d'eaux usées.

A l'origine, l'enquête publique était justifiée en raison des demandes de servitude de passage n'ayant fait l'objet d'aucun accord amiable entre les propriétaires et le SILA. La quasi-totalité des propriétaires n'ayant pas donné leur accord, ne se sont pas manifestés dans le cadre de l'enquête publique. Une seule observation déposée, s'opposait à l'autorisation de servitude de passage.

Par contre, un nombre conséquent d'observations contestaient le tracé du collecteur proposé par le SILA. Ces observations ont été déposées individuellement ou par un collectif de propriétaires. Elles présentaient des revendications, des contre-propositions et des demandes de modification concernant un ensemble de parcelles ou une parcelle particulière.

A chacune de ces observations, le SILA a fait une réponse (voir Procès-Verbal paragraphe 5).

Compte tenu de ce constat, j'estime être légitime dans le cadre de la présente enquête, pour recevoir et analyser la quasi-totalité des observations déposées par le public.

Les seules observations pour lesquelles j'estime ne pas être compétent, concernaient l'écoulement des eaux pluviales à l'origine d'inondation de parcelles et bâtis privés. Ces observations sont toutefois rapportées dans le Procès-Verbal de l'enquête sans analyse de ma part mais dans un but d'informer l'entité responsable de la gestion des eaux pluviales sur le territoire de Gruffy, en raison des dégâts occasionnés lors de précipitations importantes.

### 3 Enquête sur les servitudes de passage

Comme énoncé précédemment, une seule observation faisait état d'une opposition pour autoriser la servitude de passage de la canalisation d'eaux usées.

Commentaire CE :

Concernant la parcelle 191. Les raisons techniques avancées par le SILA et la valorisation financière de la partie constructible de cette parcelle en raison de sa proximité avec la future canalisation, font que j'estime non justifiée la demande du propriétaire pour modifier le tracé du collecteur proposé dans le projet.

Les autres propriétaires concernés par une servitude de passage sur leurs parcelles et qui n'ont pas donné leur accord, ne se sont pas manifestés dans le cadre de l'enquête publique pour faire valoir leur argumentaire et motivation à leur opposition. C'est sur la base de ma conviction que j'estime, dans l'intérêt public, que la servitude de passage s'impose sur l'ensemble des parcelles concernées.

### 4 Intérêt et utilité publique du projet

L'extension du réseau d'assainissement collectif, sur la commune de GRUFFY, vers les lieux-dits des « Buissons dessus et dessous », a été identifiée, dans la PLUi du Pays d'Alby approuvée le 29 mars 2018, comme prioritaire dans la programmation des travaux de collecte des eaux usées. Cette identification faisait suite au Schéma directeur d'assainissement de 2016, préalablement établi par la Communauté de Communes du pays d'Alby, dans lequel étaient repérées des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) sur la commune de GRUFFY (voir PV de synthèse chapitre 2.1).

Le projet mis à l'enquête porte sur la mise en œuvre de cette priorité, par le SILA (Syndicat mixte du lac d'Annecy), qui depuis 2016 a compétence d'assainissement sur le territoire de l'agglomération du Grand Annecy à laquelle la commune de GRUFFY est intégrée.

Commentaire CE :

*Compte tenu de la densité urbaine actuelle et à venir de Gruffy, d'une part et du classement en zone prioritaire des lieux-dits Buisson dessus et dessous pour l'extension du réseau d'assainissement collectif d'autre part, j'émet un avis favorable sur le projet en raison de l'intérêt et de l'utilité publique qu'il présente.*

### 5 Tracé du collecteur

En 2018 le SILA a sollicité par courrier, l'ensemble des propriétaires des immeubles susceptibles d'être raccordés au futur réseau de collecte des eaux usées, pour obtenir des renseignements concernant :

- La position et la profondeur des évacuations existantes en façade de bâtiments ;
- Le nombre de logements de l'immeuble à raccorder ;

- Des données complémentaires que les propriétaires souhaitaient porter à la connaissance du SILA.

Sur la base du dossier établi par le SILA en réponse au mémoire de fin d'enquête (document joint au dossier de consultation remis à la Préfecture de Haute Savoie à l'issue de l'enquête) je fais le constat suivant :

- Une majorité de propriétaires ont donné suite à la demande du SILA, permettant ainsi de finaliser le projet du tracé du collecteur et du positionnement des raccordements.
- Un certain nombre de propriétaires n'ont pas fourni de réponse à la demande du SILA.

De ces non réponses sont issus des désaccords entre certains propriétaires et le SILA. Quelques-uns de ces désaccords ont cependant trouvé une solution convenant aux 2 parties avant le lancement de l'enquête publique. Tel est notamment le cas pour les parcelles A 1391 et A 1743 situées dans la montée des Noisetiers au Buisson Dessus.

Dans le cadre de l'enquête publique, au travers des échanges verbaux que j'ai eu avec les visiteurs lors de permanences, à la lecture des observations du public et des réponses du SILA, j'ai constaté que des désaccords persistent notamment au niveau de 2 tronçons du tracé de la canalisation, au Buisson Dessous chemin des Pontets /Route des Bauges et au Buisson Dessus pour la prolongation du réseau collectif afin de raccorder la parcelle 16.

Le refus du SILA d'accéder aux demandes de modification du tracé de la canalisation sur ces secteurs, a été motivé principalement pour des raisons économiques et techniques.

L'argument d'économie financière, est logiquement avancé pour refuser l'adjonction d'une antenne supplémentaire de plusieurs centaines de mètres dans le secteur chemin des Pontets / route des Bauges (Buisson Dessous) et l'allongement de 116 mètres du réseau principal pour raccorder la parcelle 16 (Buisson Dessus).

#### Concernant l'adjonction de l'antenne supplémentaire :

L'argument d'infaisabilité technique, avancé par le SILA, pour réfuter la demande d'adjonction de l'antenne, s'oppose à la solution technique retenue précédemment par la Communauté de Communes du Pays d'Alby dans la cadre d'un ancien projet qui prévoyait le raccordement gravitaire les immeubles situés chemin des Pontets et route des Bauges.

L'autre argument avancé par le SILA, pour refuser la mise en œuvre de l'antenne supplémentaire : « ..... le passage du collecteur sur les parcelles 73 et 72 a été étudié mais n'a pas été retenu par le SILA, pour des **contraintes urbanistiques futures** » (page 6 du document SILA : Synthèse des observations du SILA suite au mémoire de fin d'enquête), ne peut pas être retenu en raison du classement du secteur en zone Ap « secteur Agricole protégé présentant un intérêt paysager et/ou écologique ». Ce classement interdit toute construction et urbanisation en surface sans toutefois interdire l'enfouissement d'une canalisation.

Au-delà de l'intérêt privé pour les propriétaires concernés, cette antenne présenterait un intérêt public sur le plan économie générale du secteur en prenant en considération la protection de

l'environnement notamment de la zone humide située à proximité, la qualité des eaux du Nant de l'Adieu limitrophe de la zone et enfin la consommation énergétique que nécessiterait l'alimentation de plusieurs pompes de relevage pour raccorder environ les 10 immeubles du secteur.

Je relève, sur le plan général des travaux du lieudit Buisson Dessous que le principe avancé par le SILA consistant à « *Emprunter au maximum les voiries publiques ou les chemins ruraux dans le but d'éviter les terrains privés ainsi que les cours et jardins ; pour ne pas être dans l'obligation de dévier les collecteurs en cas de construction future et maîtriser le montant de la redevance assainissement* » a fait d'une dérogation pour faciliter le raccordement gravitaire de 7 bâtis, en traversant les parcelles privées n° 881, 984, 1622, 988 et 1123.

Je note au travers des observations enregistrées, l'accord de tous les propriétaires qui seraient concernés par une servitude de passage sur les parcelles privées qui seraient traversées par une antenne supplémentaire du réseau collectif d'eaux usées au niveau du chemin des Pontets / route des Bauges. Cet accord serait à confirmer et à formaliser.

#### Concernant le raccordement de la parcelle 16 :

Le refus du SILA est motivé par l'excédent de coût conséquent du au rallongement du réseau collectif pour raccorder un seul bâti. Je rappellerais que la parcelle est située dans une zone identifiée au PLUi ,« périmètre de protection d'un captage d'eau potable ».

#### Concernant les demandes de repositionnement des branchements :

Ces demandes sont motivées par les propriétaires afin de faciliter le raccordement des bâtis et de ne pas détériorer, dans la mesure du possible, les installations et aménagements existants enterrés ou de surface.

J'enregistre l'accord du SILA pour le réexamen de ces demandes dès lors qu'elles n'induisent pas une modification du tracé du collecteur principal. Les demandeurs seront sollicités par le SILA, qui leur adressera une demande de branchement eaux usées en amont de la phase travaux.

#### Commentaire CE:

*Compte tenu des éléments énoncés ci-dessus j'estime que la réalisation de l'antenne supplémentaire au niveau du chemin des Pontets et de la route des Bauges devrait faire l'objet d'un complément d'étude prenant en compte l'intérêt public et écologique par rapport au cout supplémentaire.*

*Concernant le prolongement du réseau public pour raccorder la parcelle 16, j'estime nécessaire que l'avis de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes agence de Haute Savoie soit requis afin de se positionner sur l'intérêt public ou non de cette extension.*

## 6 Phase de travaux

Les zones de stockage du matériel et des engins de chantier pendant la phase de travaux n'étant pas identifiées au moment de l'enquête.



Commentaire CE :

*L'autorisation des propriétaires des terrains qui pourraient être utilisés temporairement pour le stockage du matériel, des matériaux et des engins de chantier pendant la phase de travaux, devrait être formalisée rapidement après la décision et préalablement à l'engagement des travaux .*

## 7 Avis et conclusion

Concernant la mise en œuvre et l'exploitation d'un réseau d'assainissement collectif aux lieux-dits Buisson Dessus et Dessous j'émet :

- A. **Un avis favorable sans réserve** pour ce qui concerne l'instauration d'une **servitude de passage** sur les parcelles privées. La servitude de passage s'imposerait à tous les propriétaires qui n'auraient pas donné leur accord.
- B. **Un avis favorable** sur le tracé de la canalisation proposé par SILA accompagné d'une **recommandation** et d'une **réserve** concernant 2 points précis du **tracé**.

### 7.1 *Recommandations :*

- 1. Concernant la demande de raccordement au réseau public de la parcelle 16, située dans le périmètre de protection d'un captage d'eau potable, l'avis de l'Agence de Santé Régionale Auvergne-Rhône-Alpes, agence de la Haute Savoie, est requis.
- 2. Le SILA et/ou l'entreprise en charge de maîtrise d'œuvre, devront être informés et obtenir l'autorisation des propriétaires des terrains utilisés temporairement pour le stockage du matériel, des matériaux et des engins de chantier.

### 7.2 *Réserve :*

- 1. Concernant l'adjonction au réseau principal d'une antenne supplémentaire afin de raccorder potentiellement une dizaine d'immeubles au lieu-dit Buisson Dessous secteur du Chemin des Pontets et de la Route des Bauge, j'estime qu'un complément d'étude devrait être engagé.  
Cette étude analyserait le coût supplémentaire induit au regard des intérêts environnementaux et public qu'apporterait cette solution.

Je précise toutefois que la non levée de cette réserve, ne serait être une cause suffisante pour l'abandon de l'ensemble du projet de mise en œuvre et l'exploitation du réseau de collecte des eaux usées dans la commune de GRUFFY aux lieux-dits Buisson-Dessus et Buisson-Dessous, tel que proposé par le SILA.



Commissaire Enquêteur  
Christian FONTANILLES

